Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT L'USAGE DE L'EAU COMPTE-TENU DE LA SÉCHERESSE

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 15 juillet 2010 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté 2012 094-0001 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 3 avril 2012 préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juillet 2016 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 réglementant provisoirement l'usage de l'eau sur le département de l'Oise ;

Considérant

– les conditions actuelles hydrologiques piézométriques et météorologiques ;

– la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des rivières pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

– la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

– le débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 1er juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Ponts-et-Marais pour le bassin versant de la **Bresle** ;

– le débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 1er juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Passel pour le bassin versant de la **Divette-Verse** ;

– le débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 16 juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Chouy pour le bassin versant de l'**Ourcq** ;

– le débit en dessous du seuil du seuil d'alerte le 30 juin 2017 mesuré au niveau des stations limnimétriques de Saintines et Glaignes pour le bassin versant de l'**Automne** et de la **Sainte Marie** ;

– le débit en dessous du seuil d'alerte depuis le 16 juin 2017 mesuré au niveau de la station limnimétrique de Clairoix pour le bassin versant de l'**Aronde** ;

– le niveau piézométrique en dessous du seuil d'alerte depuis le 1er juin 2017 mesuré au niveau de la station piézométrique de Cuvilly pour le bassin versant du **Matz** ;

– le niveau piézométrique en dessous du seuil d'alerte depuis le 1er juin 2017 mesuré au niveau de la station piézométrique de Fresnoy-le-Luat pour le bassin versant de la **Nonette-Thève** ;

– que les bassins suivants sont en situation de vigilance :

- **Thérain**
- **Avre**
- **Celle**
- **Epte – Troësne**
- **Esches**

et que le débit mesuré au niveau de la station limnimétrique de Nogent-sur-Oise pour le bassin versant de la **Brèche** avoisine le seuil de vigilance depuis le 16 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise **;**

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation du précédent arrêté préfectoral

L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse et fixant les mesures de restriction des usages de l'eau est abrogé.

Article 2 : Constat de franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise pour certains bassins versants du département de l'Oise et mesures de restriction et d'interdiction mises en place

- **Situation d'alerte renforcée** : bassin versant de la Bresle
- **Situation d'alerte** : bassins versants de la Divette-Verse, du Matz, de l'Aronde, de la Nonette-Thève, de l'Ourcq, de l'Automne et Sainte-Marie
- **Situation de vigilance** : bassins versants du Thérain, de l'Avre, de la Celle-Evoissons, de l'Epte-Troesne, de l'Esches, de la Brèche

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable, à la défense contre l'incendie et à la préservation des écosystèmes aquatiques, **les mesures de restriction des usages de l'eau définies en annexe 1 du présent arrêté sont prescrites**

sur les bassins versants de la Bresle, de la Divette-Verse, de l'Aronde, de l'Automne et Sainte-Marie, du Matz, de la Nonette-Thève et de l'Ourcq.

La liste des communes concernées figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales s'appliquant à tous les usagers de l'eau

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée à condition qu'elle soit réalisée de manière économe.

Article 4 : Mesures complémentaires relatives aux collectivités

En complément aux mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les collectivités locales assurant l'alimentation et la distribution auprès des particuliers et des entreprises devront réduire leurs prélèvements :

- en intensifiant les campagnes de recherche de fuites sur les réseaux d'eau potable ;
- en limitant l'arrosage des massifs floraux et arbustifs en ayant recours si possible au paillage de ces massifs ;
- en effectuant des contrôles de branchements non autorisés sur les hydrants ;
- en réalisant des campagnes d'information et de conseils auprès des particuliers pour les associer au respect de l'objectif de réduction fixé tant pour ceux-ci que pour les collectivités pour leurs usages propres ;
- en associant leurs délégataires au respect de ces mesures pour celles qui n'exploitent pas en régie.

Il sera rendu compte pour le 1er avril 2018 à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise des prélèvements effectués et donc des économies réalisées au 31 décembre 2017 comparativement à la même période de 2014, 2015 et 2016.

Une surveillance accrue du niveau de la ressource en eau en vue d'assurer l'alimentation en eau potable des collectivités doit être mise en œuvre de suite afin de pouvoir anticiper toute possible défaillance du système.

Conformément aux prescriptions édictées à l'annexe I du présent arrêté, le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter les rejets au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires relatives aux acteurs économiques

En complément des mesures édictées en annexe 1 du présent arrêté, les mesures suivantes s'appliquent aux secteurs économiques ci-après :

5-1 – Les entreprises

Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux devra être renforcé pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.

Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation avec l'impact de leurs rejets d'eau résiduaires sur le milieu naturel.

Pour les autres secteurs industriels, pour les artisans et les commerçants, il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau en :

- Suivant les consommations par atelier et en assurant un relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants.
- Recherchant les fuites et les éliminant.
- Formant et mobilisant les personnels concernés et en assurant un contrôle suivi.
- Étudiant les modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.

Le bilan global des économies réalisées sera fait par les Agences de l'Eau intervenant sur les bassins concernés et transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise avant le 1er avril 2018.

5-2 – L'agriculture

En complément des mesures édictées à l'annexe I du présent arrêté, il est demandé à l'ensemble des irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau.

L'irrigation ne sera pas mise en œuvre par vent fort et il n'en résultera pas d'écoulement et de ruissellement en dehors de la parcelle concernée, en particulier sur les chemins, routes et fossés.

L'irrigation à partir de prélèvements en retenues collinaires ou en bassins alimentés hors saison sèche est autorisée sans restriction en l'absence d'alternance avec d'autres ressources, puisqu'elle est sans incidence sur la ressource en eau.

L'épandage d'effluents en provenance de certaines industries agro-alimentaires et faisant déjà l'objet d'arrêtés préfectoraux particuliers est toujours autorisé.

Article 6 : Constat

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté.
Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (pouvant atteindre 1 500 euros, voire 3 000 euros en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L216-3 à L216-6 du Code de l'Environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 7 : Levée des restrictions

Les mesures de restrictions des usages de l'eau du présent arrêté sont prescrites jusqu'au retour à une situation ne relevant plus de l'alerte

Elles seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction de la piézomètrie et du débit des rivières constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre sus-visé.

Article 8 : Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

ANNEXE 1
Mesures fixées en cas de franchissement du seuil d'alerte en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

- **Usage de l'eau et prélèvements par les particuliers, les sociétés et les collectivités territoriales**

Dès le franchissement du seuil d'alerte, les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits. Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement d'alerte renforcée
Lavage des véhicules	est interdit sauf dans les stations professionnelles munies d'un système de recyclage ou de lavage à haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades	est limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Est interdit, sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses	est interdit	
Arrosage des jardins, massifs floraux et arbustifs, des pelouses de moins d'un an par les particuliers, les collectivités et les sociétés	est interdit entre 12 h et 18 h	est interdit entre 10h et 18h
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement	est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives	
Arrosage des jardins potagers	Interdiction identique à celle adoptée pour les productions légumières	
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert	est interdite	
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial	est interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation	
Remplissage des piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille	est interdit sauf chantier en cours	
Remplissage des plans d'eau	est interdit excepté pour les activités commerciales (pisciculture)	
Entretien de cours d'eau	sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur	

Article 9 : Article et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (http://www.oise.gouv.fr/) et affiché aux portes des mairies des communes dont la liste figure en annexe 2 (communes en situation d'alerte) du présent arrêté. L'affichage est par ailleurs recommandé dans les communes des bassins en situation de vigilance. Il est diffusé aux communes par voie électronique. Le certificat d'affichage est à retourner à la DDT de l'Oise dans les plus brefs délais.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Clermont, Compiègne et de Senlis, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Nord, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

- **Consommation de l'eau pour un usage industriel ou commercial**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire	
Activités industrielles ICPE	Réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation dans le respect des contraintes de sécurité des installations	
Arrosage des golfs	est interdit de 8h à 20h	est interdit, sauf départs et greens entre 20h et 8h

- **Prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Maintenance des installations	Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux sont reportées ou suspendues jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau, excepté les travaux d'urgence ou impératifs sanitaires. Une dérogation peut être accordée pour certains réservoirs difficilement accessibles en dehors des périodes juin à septembre, sous réserve pour l'exploitant ou le maître d'ouvrage d'en informer le préfet, dès la planification des interventions et de justifier de l'impossibilité de prévoir une autre date d'intervention.	
Contrôle de mesures des hydrants destinés à la défense incendie	est reporté ou suspendu jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau	

- **Consommation de l'eau pour un usage agricole**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Irrigation de cultures de céréales à paille	est interdite	
Irrigation des grandes cultures **(colza, maïs, betteraves, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux)**	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon	Est interdite entre 12h et 18h	Est interdite entre 10h et 18h
Établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Idem que l'irrigation grandes cultures Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle	

- **Rejets dans le milieu**

Usages	Dès le franchissement du seuil d'alerte	Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire	
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D1332-1 du code de la santé publique	est autorisée	Est soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau pour les vidanges annuelles obligatoires et à l'autorisation de l'agence régionale de santé en cas de non conformité bactériologique
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Industriels	Surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement si établi	

Au seuil de vigilance, afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.

Dès le seuil d'alerte, sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département.

Dès le seuil d'alerte, les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.

ANNEXE 2

Liste des communes concernées par les restrictions de l'usage de l'eau

	BASSIN DIVETTE
INSEE	**COMMUNES**
60126	CANNECTANCOURT
60192	CUY
60198	DIVES
60227	EVRICOURT
60348	LARBROYE
60350	LASSIGNY
60488	PASSEL
60499	PLESSIS-DE-ROYE
60625	SUZOY
60632	THIESCOURT
60676	VILLE
	BASSIN VERSE
INSEE	**COMMUNES**
60052	BEAUGIES-SOUS-BOIS
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES
60055	BEAURAINS-LES-NOYON
60062	BERLANCOURT
60117	BUSSY
60121	CAMPAGNE
60124	CANDOR
60132	CATIGNY
60181	CRISOLLES
60204	ECUVILLY
60263	FRETOY-LE-CHATEAU
60270	GENVRY
60291	GUISCARD
60340	LAGNY
60389	MAUCOURT
60431	MORLINCOURT
60443	MUIRANCOURT
60471	NOYON
60502	PLESSIS-PATTE-D'OIE (LE)
60511	PORQUERICOURT
60519	QUESMY
60603	SALENCY
60617	SERMAIZE
60657	VAUCHELLES

	BASSIN BRESLE
INSEE	**COMMUNES**
60001	ABANCOURT
60076	BLARGIES
60219	ESCLES-SAINT-PIERRE
60280	GOURCHELLES
60347	LANNOY-CUILLERE
60521	QUICAMPOIX-FLEUZY
60545	ROMESCAMPS
60602	SAINT-VALERY

BASSIN OURCQ	
INSEE	**COMMUNES**
60005	ACY-EN-MULTIEN
60020	ANTILLY
60031	AUTHEUIL-EN-VALOIS
60046	BARGNY
60069	BETZ
60079	BOISSY-FRESNOY
60091	BOUILLANCY
60092	BOULLARRE
60094	BOURSONNE
60101	BREGY
60148	CHEVREVILLE
60190	CUVERGNON
60224	ETAVIGNY
60320	IVORS
60341	LAGNY-LE-SEC
60358	LEVIGNEN
60380	MAREUIL-SUR-OURCQ
60385	MAROLLES
60448	NEUFCHELLES
60473	OGNES
60478	ORMOY-LE-DAVIEN
60500	PLESSIS-BELLEVILLE
60527	REEZ-FOSSE-MARTIN
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60546	ROSIERES
60548	ROSOY-EN-MULTIEN
60554	ROUVRES-EN-MULTIEN
60619	SILLLY-LE-LONG
60637	THURY-EN-VALOIS
60656	VARINFROY
60671	VERSIGNY
60679	VILLENEUVE-SOUS-THURY
60683	VILLERS-SAINT-GENEST

BASSIN NONETTE THEVE	
INSEE	**COMMUNE**
60022	APREMONT
60028	AUMONT-EN-HALATTE
60033	AVILLY-SAINT-LEONARD
60045	BARBERY
60047	BARON
60087	BOREST
60100	BRASSEUSE
60138	CHAMANT
60141	CHANTILLY
60142	CHAPELLE-EN-SERVAL (LA)
60170	COURTEUIL
60172	COYE-LA-FORET
60213	ERMENONVILLE
60226	EVE
60241	FONTAINE-CHAALIS
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60282	GOUVIEUX
60346	LAMORLAYE
60413	MONTAGNY-SAINTE-FELICITE
60415	MONTEPILLOY
60421	MONT-L'EVEQUE
60422	MONTLOGNON
60432	MORTEFONTAINE
60446	NANTEUIL-LE-HAUDOUIN
60475	OGNON
60482	ORRY-LA-VILLE
60489	PEROY-LES-GOMBRIES
60494	PLAILLY
60505	PONTARME
60525	RARAY
60546	ROSIERES
60560	RULLY
60612	SENLIS
60631	THIERS-SUR-THEVE
60650	TRUMILLY
60666	VER-SUR-LAUNETTE
60671	VERSIGNY
60680	VILLENEUVE-SUR-VERBERIE
60682	VILLERS-SAINT-FRAMBOURG
60695	VINEUIL-SAINT-FIRMIN

BASSIN MATZ	
INSEE	**COMMUNE**
60071	BIERMONT
60093	BOULOGNE-LA-GRASSE
60127	CANNY-SUR-MATZ
60147	CHEVINCOURT
60160	CONCHY-LES-POTS
60191	CUVILLY
60206	ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE
60258	FRESNIERES
60292	GURY
60294	HAINVILLERS
60329	LABERLIERE
60351	LATAULE
60373	MACHEMONT
60378	MAREST-SUR-MATZ
60379	MAREUIL-LA-MOTTE
60383	MARGNY-SUR-MATZ
60386	MARQUEGLISE
60392	MELICOCQ
60459	NEUVILLE-SUR-RESSONS (LA)
60483	ORVILLERS-SOREL
60533	RESSONS-SUR-MATZ
60538	RICQUEBOURG
60558	ROYE-SUR-MATZ
60654	VANDELICOURT
60675	VIGNEMONT

BASSIN ARONDE	
INSEE	COMMUNE
60014	ANGIVILLERS
60019	ANTHEUIL-PORTES
60040	BAILLEUL-LE-SOC
60048	BAUGY
60061	BELLOY
60070	BIENVILLE
60099	BRAISNES
60137	CERNOY
60156	CLAIROIX
60166	COUDUN
60177	CRESSONSACQ
60216	ERQUINVILLERS
60223	ESTREES-SAINT-DENIS
60254	FRANCIERES
60273	GIRAUMONT
60281	GOURNAY-SUR-ARONDE
60285	GRANDVILLERS-AUX-BOIS
60308	HEMEVILLERS
60357	LEGLANTIERS
60364	LIEUVILLERS
60374	MAIGNELAY-MONTIGNY
60394	MENEVILLERS
60396	MERY-LA-BATAILLE
60408	MONCHY-HUMIERES
60416	MONTGERAIN
60418	MONTIERS
60424	MONTMARTIN
60440	MOYENNEVILLE
60441	MOYVILLERS
60449	NEUFVY-SUR-ARONDE
60456	NEUVILLE-ROY (LA)
60466	NOROY
60515	PRONLEROY
60526	RAVENEL
60531	REMY
60553	ROUVILLERS
60585	SAINT-MARTIN-AUX-BOIS
60689	VILLERS-SUR-COUDUN
60698	WACQUEMOULIN

BASSIN AUTOMNE	
INSEE	COMMUNE
60027	AUGER-SAINT-VINCENT
60066	BETHANCOURT-EN-VALOIS
60067	BETHISY-SAINT-MARTIN
60068	BETHISY-SAINT-PIERRE
60083	BONNEUIL-EN-VALOIS
60176	CREPY-EN-VALOIS
60203	DUVY
60207	EMEVILLE
60231	FEIGNEUX
60260	FRESNOY-LA-RIVIERE
60261	FRESNOY-LE-LUAT
60272	GILOCOURT
60274	GLAIGNES
60279	GONDREVILLE
60430	MORIENVAL
60447	NERY
60479	ORMOY-VILLERS
60481	ORROUY
60543	ROCQUEMONT
60552	ROUVILLE
60561	RUSSY-BEMONT
60578	SAINTINES
60597	SAINT-SAUVEUR
60600	SAINT-VAAST-DE-LONGMONT
60618	SERY-MAGNEVAL
60650	TRUMILLY
60658	VAUCIENNES
60661	VAUMOISE
60667	VERBERIE
60672	VEZ

Département de l'Oise

RESSOURCE EN EAU - Proposition de restriction fin août 2017

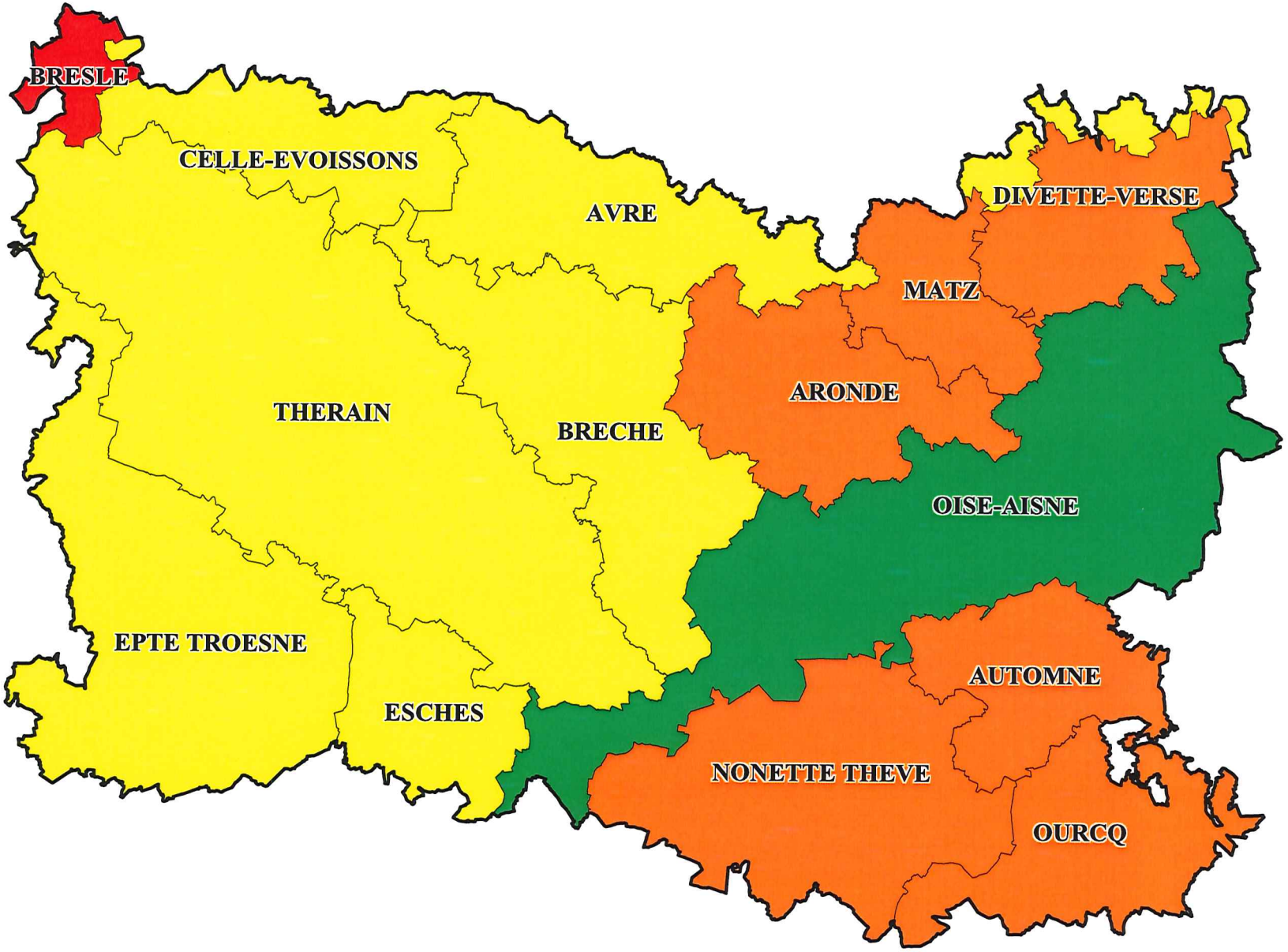

Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE
direction départementale des Territoires de l'Oise
DDT / SEEF

DISEN

Seuil de référence

- Normal
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

1/500 000°
2017